

REPONSE DSAC SUD AU PV PROVISOIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE LIEE A LA REVISION
DU PSA DE L'AERODROME DE CAHORS

Préambule :

Les modalités de construction technique des plan de servitudes aéronautiques de dégagement sont définies par un arrêté français, qui transcrit en droit national les exigences internationales instituées par l'OACI.

Les caractéristiques techniques des aéronefs ayant évolué au fil des années, il est logique que les modalités de construction des PSA évoluent.

Le PSA de Cahors date de 1978 (arrêté du 15 juin 1978). Il a été établi selon des critères obsolètes. C'est pourquoi la révision a été proposée.

Cette révision amène des allègements significatifs, car les valeurs des pentes des surfaces sont plus fortes. Les contraintes d'urbanisme appliquées aux personnes physiques et morales s'en retrouvent ainsi allégées, sans pour autant que la sécurité ou les conditions d'accès et d'exploitation s'en trouvent dégradées.

Observation n°1 :

Le leitmotiv commun à la majorité des courriers est l'opposition à la révision du Plan de Servitude Aéronautique de dégagement de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque bien que le courrier électronique y soit favorable pour des raisons d'économie budgétaire.

Réponse DSAC S :

La révision du PSA de Cahors est rendue nécessaire par les évolutions réglementaires de construction. Cette révision allège les contraintes appliquées aux personnes physiques et morales en terme d'urbanisme.

Observation n°2 :

Les autres sont pour le maintien de la longueur de la piste en vigueur à ce jour à savoir 1800 m (périmètre d'appui de 2000m). La réduction de la piste à 1500 m aurait pour conséquence, un déclassement irréversible de l'aérodrome de Cahors-Lalbenque et supprimerait totalement les potentialités d'un développement économique et touristique de la région en permettant l'atterrissage d'avion de type ATR dont, toute la région pourrait bénéficier et que l'on peut encore à ce jour envisager sans engager de gros travaux.

Réponse DSAC S :

S'agissant des aérodromes appartenant aux collectivités et en application des lois de décentralisation, il n'appartient plus à l'Etat de se prononcer sur l'opportunité des décisions relatives au développement de ces aérodromes. Pour l'aérodrome de Cahors,